

# COMMUNE DE SAULNY

## REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA SALLE POLYVALENTE

(Délibérations du Conseil Municipal du 14 décembre 1995, 21 février 1996, 13 novembre 1997, 23 décembre 2000, 22 février 2001, 28 février 2002, 22 décembre 2005, 04 septembre 2008 et 26 novembre 2009).

### I. GENERALITES

**Article 1** - Les locaux de la salle polyvalente et de ses annexes ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier qui s'y trouvent, appartiennent à la commune en pleine propriété.

**Article 2** - La commune dispose librement et prioritairement des locaux de la salle polyvalente et des annexes.

Aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

**Article 3** – La municipalité s'engage dans la mesure du possible et de façon révocable, à fournir à chaque association un local pour son fonctionnement. Ainsi le Foyer des Jeunes de Saulny se voit attribuer les 2 salles en entrant sur la gauche. La petite salle, en entrant sur la droite, sera mise à la disposition de toutes les associations du village.

**Article 4** – Les locaux de la salle polyvalente (hormis les salles citées à l'article 3) sont mis à disposition des associations et écoles pour leurs activités après concertation entre les parties pour la répartition.

Cette concertation aura lieu début septembre pour tenir compte des calendriers sportifs de l'année à venir.

Les rajouts de dates supplémentaires après cette concertation resteront possibles suivant les disponibilités des salles souhaitées. Il conviendra donc de se renseigner à la mairie.

Ces affectations ont un caractère précaire et révocable. Les locaux concernés ne pourront en aucun cas être mis à la disposition de tiers par les associations affectataires.

Hors des créneaux précédemment évoqués, les locaux restent à la disposition de la commune. Aucune utilisation n'est possible hors des créneaux précédemment évoqués sans accord préalable de la mairie.

**Article 5** - Les locaux, en dehors des salles visées à l'article 3, pourront être mis à disposition, isolément ou par groupes, de particuliers, sociétés, associations ou groupements désignés par "utilisateur" dans ce qui suit.

Aucun bal public ne pourra être organisé dans la salle à l'exception de celui de la Fête Nationale lorsque les conditions météorologiques l'imposeront, sous réserve qu'il soit en outre organisé par une association locale.

Par dérogation à cette disposition, les après-midi dansants publics se déroulant de 14 h 00 à 20 h 00 y sont également autorisés sous les mêmes réserves.

**Article 6** - Les bals privés ne pourront être organisés que par des associations ou groupements régulièrement autorisés.

Il sera établi par la Commune en début d'exercice, un calendrier annuel d'utilisation des locaux auquel il ne pourra être dérogé qu'en fonction des désistements éventuels.

La commune ne sera toutefois pas responsable, ni tenue à dédommagement si pour des raisons impérieuses exceptionnelles ou de force majeure, de sécurité ou d'ordre public, elle ne pouvait respecter ce calendrier.

Elle devra cependant en aviser, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs réservataires au moins huit jours à l'avance.

**Article 7** - Les tarifs d'utilisation des locaux sont fixés annuellement avant le début d'exercice par le Conseil Municipal, de même que ceux du barème de remplacement ou de réparation des mobiliers, matériels détériorés ou manquants.

## **II. CONDITIONS DE LOCATION**

**Article 8** - L'autorisation d'utiliser les locaux sera accordée sur demande écrite, déposée en Mairie au moins 15 jours avant la date d'utilisation. L'utilisateur, dans sa demande, devra préciser son nom ou sa raison sociale exacte, son adresse, la date, l'heure de début et de fin d'utilisation des locaux ainsi que la nature des activités ou de la manifestation projetée.

L'accord de mise à disposition ne deviendra effectif qu'après signature par l'utilisateur de la convention d'occupation et versement d'arrhes égales à la moitié du montant de la redevance d'utilisation.

Lors de la remise des clefs, l'utilisateur devra déposer un chèque de caution d'un montant de 600 euros ainsi que l'attestation d'assurance le couvrant des risques précisés à l'article 35.

**Article 9** - Les autorisations accordées sont strictement personnelles. L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder son autorisation à des tiers.

**Article 10** - Le montant de la redevance d'utilisation ou, le cas échéant, les arrhes visées aux articles précédents seront remboursés si la mise à disposition des locaux ne devait pouvoir être rendue effective pour les motifs prévus à l'article 6.

**Article 11** - Lorsqu'une manifestation où l'utilisation des locaux n'a pas eu lieu pour des raisons indépendantes de l'utilisateur et reconnues justifiées par la commune, il sera dispensé de s'acquitter du montant de la redevance d'utilisation. Les arrhes versées lui seront remboursées, diminuées cependant, s'il y a lieu, des frais engagés pour la préparation et le chauffage des locaux, par exemple. En cas contraire, le montant des arrhes ne lui sera pas restitué.

**Article 12** - La mise à disposition des locaux comprend suivant le cas, l'équipement sportif, le mobilier, les tables et chaises, la cuisine et les couverts, dans la limite d'un effectif de participants égal à 525 ou de 300 couverts dans la grande salle, 70 personnes dans la salle Muller.

**Article 13** - Leur utilisation pour un usage répétitif obéit aux règles générales fixées par les articles précédents en quel cas, le montant de la redevance d'utilisation est perçu mensuellement et d'avance..

Par dérogation à ces dispositions, les associations locales sont dispensées du versement d'arrhes et des formalités prescrites à l'article 8. Les frais d'entretien ou de réparations engagés par la commune et dus à leur carence leur seront facturés au coût réel ou, le cas échéant, suivant le barème visé à l'article 7.

**Article 14** – La mise à disposition des locaux sera gratuite pour toute manifestation organisée par une association locale dans le cadre de l'animation de la Commune, à condition que la manifestation soit ouverte à tous les habitants sans qu'ils aient à verser un droit de participation.

### **III. CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 15** - Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués dans leur état habituel. L'utilisateur qui en prend possession sans formuler de réserve, est censé reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Il ne pourra dès lors, au moment de la visite contradictoire effectuée après usage, faire valoir aucune remarque ou réclamation à ce sujet.

**Article 16** - Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur à l'heure indiquée dans sa demande visée à l'article 8. Cependant, s'il n'en résulte aucun inconvénient, notamment pour le déroulement normal du planning d'utilisation, il pourra en disposer plus tôt.

Ils devront être évacués au plus tard à l'heure indiquée dans cette même demande sous peine d'une facturation supplémentaire sur la base d'une journée minimum.

**Article 17** - La mise en place du matériel sportif, du mobilier, des ustensiles de cuisine et des couverts ainsi que leur rangement après usage à l'emplacement où ils se trouvaient auparavant, sera assuré par l'utilisateur.

L'installation de l'estrade est assurée par la commune.

**Article 18** - L'utilisateur pourra, le cas échéant, ouvrir une buvette sous sa responsabilité et à ses risques, sous respect de la loi en vigueur.

Les marchandises seront stockées en un emplacement indiqué par le représentant de la commune. Celles invendues ainsi que les casiers et emballages seront évacués dès le lendemain de la manifestation par l'utilisateur.

**Article 19** - L'utilisateur ne peut sans autorisation expresse de la commune procéder à l'installation d'éléments de décoration.

**Aucun objet ne pourra être enfoncé, accroché, cloué en quelque endroit que ce soit.**

Il ne peut apporter aucune modification aux installations existantes, ni brancher aucun appareil électrique sans l'accord de la commune.

**Article 20** - L'utilisateur devra prendre soin des locaux, de leurs divers équipements et de leurs abords.

Il veillera à ce qu'aucun graffiti, inscription, rayure, etc. ne soit apposé ou marqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs du bâtiment, notamment par les enfants.

**Article 21** – L'intérieur du bâtiment et ses abords devront rester propres. Tous papiers, détritiques, résidus, objets quelconques devront être ramassés et placés dans des sacs poubelles en plastique qui, fermés, seront déposés dans les bacs à ordures situés dans l'enclos accolé au pignon donnant sur la rue de Metz.

**Article 22** - L'utilisateur sera responsable du bon usage du parking situé devant la salle polyvalente et veillera au respect des espaces verts.

**Article 23** - Les W.C. et vestiaires-douches devront être tenus constamment en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter tout objet dans les cuvettes de W.C. qui pourrait les obstruer.

**Article 24** - L'utilisateur devra veiller à l'observation, notamment en ce qui concerne le nettoyage de la vaisselle et des verres, des règles d'hygiène qui sont en vigueur dans les débits de boissons et restaurants sédentaires.

**Article 25** - Les jeux de ballon aux pieds sont interdits même dans la grande salle à l'occasion de son utilisation pour des activités sportives, sauf dérogation spéciale expressément accordée.

**Article 26** - L'accès de l'ensemble des locaux aux chiens et autres animaux est strictement interdit, de même que le remisage dans ceux-ci des bicyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs et autres engins motorisés ou non.

**Article 27** - L'utilisateur sera responsable de tous dégâts, dégradations et désordres occasionnés aux locaux, au matériel, au mobilier, pendant leur utilisation ainsi qu'aux espaces verts.

Il s'engage expressément à effectuer toute réparation, remise en état ou remplacement dans les 7 jours suivant la date d'utilisation.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même à ceux-ci en cas de carence de l'utilisateur, aux frais de ce dernier. Les dépenses correspondantes lui seront imputées et déduites de la caution et, le cas échéant, recouvrées par toutes les voies de droit.

**Article 28** - L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation et la cuisine lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux.

Il en sera de même pour celles relatives à l'ouverture et à la fermeture des portes d'accès et volets.

Il s'assurera à la sortie de l'extinction de l'éclairage et de la fermeture des portes et robinets d'eau.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une indemnité (égale à trois fois le montant du préjudice subi), qui sera déduite de la caution.

#### **IV. MESURE DE POLICE - SECURITE**

**Article 29** - L'utilisateur est responsable de la police intérieure de la salle. Il est tenu d'observer et de faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre, la tenue des personnes ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

**Article 30** - Il veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier ne devra à aucun moment, entraver le libre passage vers les issues de secours.

Aucun stationnement de véhicules ne devra être toléré devant les allées d'accès au hall d'entrée et autres locaux.

**Article 31** - L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique.

L'usage de pétards, feux d'artifice et feux de Bengale est en particulier prohibé.

**Article 32** - L'accès des locaux aux délégués de la municipalité devra, en toutes circonstances et à tout moment, pouvoir avoir lieu.

**Article 33** - Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut, en toute circonstance être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation de l'utilisateur.

**Article 34** - La commune de Saulny décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériel ou d'objets de toute nature entreposés dans les locaux par l'utilisateur quels qu'ils soient.

**Article 35** - L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la commune de Saulny de toutes responsabilités.

**Article 36** - Le cas échéant, la déclaration des manifestations à l'administration des contributions indirectes ainsi qu'à la direction régionale de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, incombe à l'utilisateur.

La commune de Saulny décline toute responsabilité en la matière.

**Article 37** - L'utilisateur acquittera les impôts, contributions et autres dépenses inhérents à la manifestation qu'il organise, notamment les droits d'auteur dus à quelque titre que ce soit.

**Article 38** - L'utilisateur devra disposer de toutes les autorisations exigées par les lois et règlements pour la manifestation envisagée, notamment en ce qui concerne l'exploitation des débits de boissons temporaires et l'organisation des bals, au moins 24 heures avant le début de la manifestation et, en tout état de cause, avant la prise de possession des locaux.

#### **IV. LITIGES - SANCTIONS**

**Article 39** - Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute nouvelle location à l'avenir.

Il en sera de même, quelle que soit la manifestation organisée, en particulier lors des bals, lorsque la tenue de celle-ci aura laissé à désirer.

Le Maire,